

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 28 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION - station-service LECLERC**

Le Champ de la Barbe Jaune 16 700 Ruffec

Références : 2026\_780\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0100040631

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION - station-service LECLERC implanté Le Champ de Barbe Jaune 16 700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 24 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant enregistrement de la station-service Société Ruffécoise de Distribution (SRD).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SRD ou SOCIÉTÉ RUFFECOISE DE DISTRIBUTION - station-service LECLERC
- Champ de Barbe Jaune 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0100040631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Afin de réduire les flux de poids-lourds circulant dans Ruffec pour faire le plein de carburant à la station-service du magasin LECLERC implanté route d'Aigre à Ruffec, l'exploitant a créé la nouvelle station-service SRD en bordure de la Route Nationale 10. Depuis son ouverture le 27 juin 2025, les poids-lourds y font leurs pleins de carburant.

Cette station-service est en libre-service sans surveillance pour la distribution de carburant pour les véhicules légers et les poids-lourds. Il y a 9 distributeurs pour véhicules légers et 8 distributeurs pour poids-lourds.

Les carburants distribués sont :

- gasoil,
- sans plomb 95 E10,

- sans plomb 95 E5,
- sans plomb 98,
- superéthanol E85.

Les distributeurs pour véhicules légers sont tous en capacité de délivrer les carburants spécifiés ci-avant.

10 bornes électriques Tesla sont disponibles pour recharger les véhicules électriques.

Depuis son ouverture, l'exploitant ne signale aucun incident. Le chiffre d'affaire de la station-service est, en moyenne, de 2 millions d'euros.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface - Risque incendie - Mesures de sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.4 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.5 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.10 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.12 Annexe I - Article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.7 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.5 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.9.1 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Dispositions environnementales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
20	Installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 Annexe I	Sans objet
4	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.8 Annexe I	Sans objet
5	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.9 Annexe I	Sans objet
8	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.3.1 Annexe I	Sans objet
9	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.2 Annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.3 Annexe I	Sans objet
11	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.2 Annexe I - Article	Sans objet
12	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.6 Annexe I	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.8 Annexe I	Sans objet
16	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.6.3.6 Annexe I	Sans objet
17	Affichage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.6.3.7 Annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec les points de contrôle inspectés, cette installation respecte la majorité des prescriptions correspondantes.

Les éléments de sécurité et de lutte contre un incendie sont bien en place si ce n'est l'absence des deux extincteurs dans le local technique. Par contre, la borne d'appel d'urgence est défectueuse alors qu'elle doit être opérationnelle 24h/24, 365 jours/an.

Par contre, les premières vérifications et mesures n'ont pas été faites. Il s'agit de celles concernant :

- la protection contre la foudre,
- mesures acoustiques,
- analyse du rejet aqueux en sortie de séparateur hydrocarbures.

Des signalétiques complémentaires sont à mettre à place afin de mieux informer les clients et/ou les services de secours.

Les personnels de permanence doivent être formés au plus vite et les consignes de sécurité sont à compléter.

Enfin, la compensation environnementale est à finir par l'implantation de la haie sur une partie du périmètre de l'installation et de la parcelle voisine.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Zone de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.1 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>B.</p> <p>[...]</p> <p>On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;</li> <li>• un système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de</li> </ul>

- la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

[...]

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

**Constats :**

La zone de dépotage est protégée par le auvent en acier de la station service. Elle est composée de deux parties situées l'une à côté de l'autre. Chaque partie est protégée par un couvercle en acier et possède un point bas afin de récupérer les écoulements accidentels. Ces écoulements vont dans un bac accessible.

Un système d'extinction automatique permet d'agir rapidement sur un départ d'incendie en attendant de l'arrivée des services d'incendie.

Un auvent en acier couvre l'ensemble de la station-service. Au niveau des distributeurs pour les véhicules légers, cet auvent est à une hauteur comprise entre 4 m et 4,6 m. A une extrémité, pour les poids-lourds, il s'élève jusqu'à 6,3 m du sol.

Le système d'extinction automatique est disposé au pied de chaque distributeur de carburant.

Le système de distribution est équipé d'un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Il s'agit de l'orifice implanté sous le bec de distribution. Après quelques réglages au début de la mise en service, le système est opérationnel.

Tous les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont rassemblés. Le distributeur le plus proche en est distant de plus de 15 m.

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositif de coupure générale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.4 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

[...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

[...]

**Constats :**

Le dispositif de coupure électrique générale est accessible et actionnable. Le système d'éclairage

<p>de secours étant indépendant, il ne sera pas impacté par la coupure générale. L'essai de bon fonctionnement sera procédé lors du prochain contrôle périodique des installations électriques. Comme la vérification électrique initiale n'a pas été faite, l'essai de bon fonctionnement de ce système n'a pas été opéré.</p> <p>La commande manuelle est située à proximité du dispositif de déclenchement automatique. En cas de déclenchement de ce dispositif, le magasin LECLERC de Ruffec est avisé durant ses heures ouvrées. En dehors, c'est soit M. Jean-Michel GUERET soit M. Julien MATRON (2ème directeur) qui sont destinataires du déclenchement de l'alarme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale doit être faite afin de s'assurer qu'il est bien opérationnel.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection de cet essai et du résultat obtenu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.5 Annexe I – Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p> <p>Article 21 de l'Arrêté Ministériel du 04.10.2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>[...]</p> <p>« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'avait pas connaissance de la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre dans les 6 mois suivants leur installation.</p> <p>Selon le dossier d'enregistrement, 5 parafoudres sont en place.</p> <p>Une demande de devis a été faite le 19.05.2026 auprès de SOCOTEC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit procéder à cette vérification des parafoudres au plus vite afin de s'assurer que ce système est opérationnel en raison de l'approche de la saison des orages.</p> <p>L'exploitant prévient l'inspection de la réception du devis et de la prévision de passage du bureau de contrôle. Le rapport de vérification est à transmettre à l'inspection dès réception par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

#### N° 4 : Appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.8 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. [...] Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de « la catégorie B » et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.
<b>Constats :</b> Les pistes et aires de stationnement en attente de distribution sont larges et disposées afin de circuler en sens unique. Les voies permettent une évacuation rapide. Les appareils de distribution sont bien ancrés au sol. Un trottoir surélevé en béton les protège des chocs des véhicules. Les distributeurs de carburant de catégorie B (essence sans plomb et superéthanol) sont bloqués à hauteur de 150 € ce qui représente moins de 80 litres au prix actuel de l'essence sans plomb et 120 litres pour le superéthanol E85. Les distributeurs de gasoil pour les poids-lourds sont limités à 1 000 €.  Les prescriptions contrôlées sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Les flexibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.9 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Construction
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les flexibles de distribution sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 1360 est présumé satisfaire à cette exigence ». [...] Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
<b>Constats :</b> Les flexibles ont été vérifiés en avril 2026 par TSG (Tockheim Services France). Ils sont bien intégrés dans les distributeurs de carburant et ne frottent pas avec le sol. Les distributeurs de carburant pour véhicules légers ont un débit de 3 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant, sur appui de son correspondant technique qu'il a contacté durant l'inspection, confirme qu'ils sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type de raccord-cassant. Les distributeurs de carburant pour poids-lourds débitent 8 m <sup>3</sup> /h. Ils ne sont alors pas concernés.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Dispositif de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.10 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Construction

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

**Constats :**

Le dispositif d'arrêt d'urgence est implanté à proximité du système de coupure de l'ensemble des installations des distributeurs de carburant. Ils sont implantés au milieu de la station-service non loin des distributeurs.

Y est ajouté un système de communication afin d'alerter immédiatement. Un essai est procédé sur place. L'appel arrive sur une messagerie automatique demandant de désigner la personne à joindre puis il s'ensuit un silence total. L'exploitant explique que l'appel aurait dû être intercepter par le magasin. Hors horaire d'ouverture du magasin, l'appel est renvoyé vers un des deux directeurs du magasin, soit M. GUERET soit M. MATRON.

L'exploitant avait déjà rencontré un problème de fonctionnement avec ce système d'alerte.

Il est primordial qu'un client ou toute autre personne présente à la station-service puisse contacter une personne en charge du suivi de la station-service en cas d'incident quel qu'il soit.

Par contre, la borne d'appel est peu identifiable pour les clients aux distributeurs les plus lointaines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit reparamétrer la borne d'appel et s'assurer, par vérification régulière, que le transfert d'appel est opérationnel. L'inspection est avisé du bon fonctionnement de cette borne d'appel.

L'exploitant peut aussi apposer des stickers directionnels afin d'informer les clients de la direction à prendre pour rejoindre la borne d'appel. Des photographies sont transmises à l'inspection lors de la mise en place des ces autocollants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2025 – article 2.1.1 , Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - Point 2.2.12 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Construction

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1.1 Arrêté préfectoral du 10.02.2025 - Aménagement du point 2.2.12 de l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 15.04.2010 :

Afin de palier l'insuffisance du nombre de poteau ou bouche incendie situé(e) à moins de 100 m de l'installation, l'exploitant met en place deux réserves incendie enterrées de 120 m3 de capacité unitaire situées à moins de 100 mètres de la station-service, de part et d'autre de l'installation.

Ces réserves incendies seront réceptionnées par le service d'incendie et de secours avant mise en service.

L'ensemble des moyens incendie présents permet la délivrance de 350 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction en 2 heures.

Article 2.2.12 Annexe I Arrêté Ministériel du 15.04.2010 :

[...]

« Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 : »

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

[...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanols. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les deux réserves incendie enterrées de 120 m<sup>3</sup> chacune sont bien en place de part et d'autre des pistes de distribution de carburant.

Un poteau incendie est implanté sur le site au niveau du parking de stationnement. Ce poteau incendie est en supplément des réserves incendie.

Le site est équipé :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de plusieurs bacs d'un volume de 100 litres contenant du produit absorbant et une pelle de dispersion sur le site et à proximité de la zone de dépotage ;
- ces bacs ont un couvercle qui se clipse ;

Chaque îlot de distribution est équipé :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un système manuel commandant l'alarme ;</li> <li>• de haut-parleurs afin que les consignes de sécurité et les conduites à tenir soient émises ;</li> </ul> <p>Chaque îlot de distribution est relié au système d'extinction automatique d'un incendie. L'agent est diffusé par le bas du distributeur au travers d'une grille. Ce système d'extinction est commandable manuellement une commande manuelle disposé sur le mur extérieur du local technique. Il est accessible par toute personne.</p> <p>Tout ce dispositif a été vérifié par TSG en avril 2026. Aucune observation n'a été relevée.</p> <p>Par contre, il manque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un extincteur de type 233 B dans le local technique ;</li> <li>• un extincteur à gaz carbonique d'un poids de 2 kg dans ce même local pour le tableau électrique ;</li> <li>• au moins une couverture spéciale feu sur le site.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de respecter les derniers points de ce point de contrôle, l'exploitant met en place les deux extincteurs et la couverture antifeu absents. Des photographies de leurs présences sur le site sont à transmettre à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Connaissance des produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.3.1 Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recensement des potentiels de danger</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni les 5 fiches de données de sécurité des 5 carburants distribués. Ils sont disponibles aussi bien numériquement que dans un classeur.</p> <p>Les prescriptions de ce point de contrôle sont conformes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.2 Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, M. Jean-Michel GUERET est le premier intervenant. S'il n'est pas disponible, c'est l'agent de sécurité du magasin qui est sollicité au heures ouvrées. En dehors des heures d'ouverture du magasin, M. Julien MATRON peut aussi intervenir sur site.</p> <p>M. François ARTAUD, technicien maintenance du magasin LECLERC, passes 3 fois par jour afin de</p>

s'assurer du bon fonctionnement des distributeurs, vérifier et nettoyer les toilettes si nécessaire et vider les poubelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Propreté de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.3 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

**Constats :**

L'ensemble du site est propre et bien entretenu.  
Aucun amas de poussière n'est constaté.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Vérification périodiques des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.2 Annexe I – Arrêté Ministériel du 10.10.2000, Article 4 et 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Point 2.4.2 Annexe I Arrêté Ministériel 15.04.2010 :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 4 Arrêté Ministériel 10.10.2000 :

La vérification initiale est opérée lors de la mise en service :

- des installations de l'établissement.

[...]

La vérification initiale a pour objet d'examiner la conformité des installations aux dispositions des sections II à V du décret du 14 novembre 1988 susvisé et des arrêtés pris pour son application.

[...]

Article 5 Arrêté Ministériel 10.10.2000 :

[...]

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a oublié de faire procéder à la vérification initiale des installations électriques du site.  
Un devis va être demandé auprès de la société SOCOTEC.  
Le bureau de contrôle SOCOTEC est intervenu le 28.05.2026 pour procéder à ces vérifications.

Aucune anomalie n'est relevée.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 12 : Permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a rédigé un document "PERMIS FEU" vierge qu'il fait remplir par tous les intervenants et autres prestataires devant faire des travaux. Les mesures de sécurité obligatoires pendant les travaux sont consignées dessus. Il y a une validation avant travaux et une autre après les travaux.

Les prescriptions de ce point de contrôle sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.7 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ;
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

**Constats :**

Des consignes de sécurité ont été rédigés mais certaines sont manquantes telles que :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de substances dangereuses.

M. Jean-Michel GUERET et l'agent de sécurité ont été formés sur les risques existant à la station-service. Par contre, la formation de M. GUERET a une dizaine d'années.

M. Julien MATRON, suppléant, n'est pas formé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour de la formation est nécessaire pour M. GUERET.

En qualité d'intervenant suppléant, M. MATRON doit faire ce type de formation.

L'exploitant informe l'inspection des dates de formation de ces deux directeurs et envoie les attestations validant la formation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 14 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.8 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

**Constats :**

Les consignes d'exploitation sont recensées sous le terme "Protocole de sécurité" dans le classeur recensant tout le suivi d'exploitation de la station-service.

Tous les éléments demandés dans la prescription sont présents et appliqués si besoin sur site.

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 15 : Aire de dépotage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.5 Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de

façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. « Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaisant à cette exigence »

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

**Constats :**

Le sol de la zone de dépotage est en béton donc imperméable.

En cas de déversement accidentel, un point bas permet de récupérer ces liquides qui sont envoyés vers le séparateur d'hydrocarbures.

Ce système de traitement a été entretenu par la société BERNAUD le 29.05.2026.

Par contre, aucune analyse de rejet aqueux n'a été faite depuis sa mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès que les conditions météorologiques le permettent, l'exploitant fait procéder à une analyse du rejet aqueux en sortie du séparateur. Les résultats sont transmis à l'inspection.

En cas de non-conformité sur un des paramètres analysés, l'exploitant informe l'inspection des mesures qu'il compte mettre en place pour rectifier le dysfonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Maintenance du système de récupération**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.6.3.6 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de

régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

**Constats :**

La société TSG a procédé au contrôle des systèmes de récupération des vapeurs le 23.05.2025. Aucune observation n'a été relevée.

Ce système étant régulé électroniquement en boucle fermée, la périodicité de vérification est tous les 3 ans.

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.6.3.7 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteurs

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Chaque distributeur fournit du carburant de catégorie B. Ainsi, ils sont tous équipés d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeurs. Il est matérialisé par une flèche bleue circulaire entourant la mention C<sub>x</sub>H<sub>y</sub>.

Les prescriptions contrôlées sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.9.1 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion

de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Aucune mesure sonore n'a été faite depuis la mise en service de l'installation.

Suite au rendez-vous pris pour la visite, l'exploitant a obtenu un devis daté du 26.05.2026 par le bureau acoustique de SOCOTEC.

Ce devis n'a pas encore été validé, l'exploitant souhaitant avoir l'avis de l'inspection sur la conformité de ce devis par rapport aux mesures à faire.

Après validation du devis, la date du 12 juin 2026 est retenue pour procéder aux mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport des mesures acoustiques est à transmettre à l'inspection.

En cas de non-conformité d'une ou plusieurs mesures, l'exploitant informe l'inspection des mesures qu'il compte mettre en place afin de corriger les anomalies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 19 : Dispositions environnementales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Renforcements des prescriptions de l'AM du 15.04.2010

**Prescription contrôlée :**

[...]

À la fin des travaux, le pétitionnaire dispose :

- d'un grillage à mailles fines entre la zone d'activité et la pelouse sèche dont il assurera le bon état au cours de l'exploitation du site afin d'éviter tout piétinement ou dépôt de déchets par le public ;
- devant le grillage, d'une haie multi-strate sur une longueur de 320 mètres linéaires, composée d'arbustes à baies et d'arbrisseaux locaux ne dépassant pas 6 à 7 mètres de hauteur afin d'éviter une diminution de l'ensoleillement de la pelouse sèche.

<p><b>Constats :</b> Des plantes ont été mises devant le grillage extérieur au nord du site mais les arbustes et arbrisseaux devant composés la haie sont soit absents soit en train de dépérir pour les quelques exemplaires plantés. Des arbustes, déjà présents avant la construction de la station-service, ont été maintenus sur la pointe sud du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit planter des arbustes et arbrisseaux comme spécifié dans la prescription ci-avant au niveau de la clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• longeant la RD26,</li> <li>• longeant la RN10 même sur la parcelle naturelle au-delà de l'installation elle-même,</li> <li>• séparant l'installation de la parcelle naturelle située au nord.</li> </ul> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un calendrier pour la mise en place de ces plantations. Des photographies de cette végétation mise en place sont à transmettre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

## N° 20 : Installations photovoltaïques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2025, article 2.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de sécurité complémentaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;</li> <li>• [...]</li> <li>• les câbles DC cheminent à l'abri jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé situé hors locaux à risques particuliers. Ils sont de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes ;</li> <li>• [...]</li> <li>• une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours doit être mise en œuvre.</li> </ul> <p>Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques » en lettre noire sur fond jaune. [...] Les emplacements des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans affichés. Ils sont destinés à faciliter l'intervention des secours. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;</li> <li>• aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;</li> <li>• sur les câbles DC tous les 5 mètres.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le système de coupure d'urgence est disposé à côté du dispositif de mise hors-tension du bâtiment</p>

sur la façade extérieure du local technique.

Les câbles descendent de l'auvent de la station-service par les piliers de soutien puis sont enterrés jusqu'au local technique. Ils sont protégés des intempéries et d'éventuelles dégradations. Le sol qui les protège est soit en bitume soit en béton.

Un seul système de coupure est facilement accessible pour les secours.

Alors que la coupure générale des onduleurs est bien présente à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation, aucun affichage de la présence des deux sources de tension n'est apposé.

Il n'y a pas de plan matérialisant l'emplacement du local technique des onduleurs.

Aucun des pictogrammes mentionnés dans la prescription ci-avant n'est présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place les éléments suivants écrits en lettre noire sur fond jaune :

- panneau avec la mention "Attention - Présence de deux sources de tension :
- 1 - Réseau de distribution
- 2 - Panneaux photovoltaïques"

Le plan signalant l'emplacement du local technique des onduleurs doit être affichés de manière à être facilement disponible pour les services de secours.

Les différents pictogrammes mentionnés dans la prescription ci-avant doivent être apposés.

L'exploitant informe l'inspection, par photographies, de la mise en place de tous ces éléments.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois